

**Règlement ministériel du 4 septembre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N12 entre Grosbous et Pratz et le CR307 entre Buschrodt et Grosbous à l'occasion de travaux.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité à cause d'un accès chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N12 entre Grosbous et Pratz et le CR307 entre Buschrodt et Grosbous;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h dans les deux sens :

- sur la N12 (PK 34.000 – 33.500) entre Grosbous et Pratz,
- sur le CR307 (PK 1.150 – 650) entre Buschrodt et Grosbous.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté. Les signaux A,15 et C,17a sont également mis en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 4 septembre 2018**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**